RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-372
OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE L'ARTICLE L5211-9-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Maire de Condrieu,

Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu la délibération n°26-41 du 21 avril 2026 de Vienne Condrieu Agglomération portant installation du conseil communautaire,

Vu la délibération n°26-42 du 21 avril 2026 de Vienne Condrieu Agglomération portant élection du président,

Considérant que l'article L5211-9-2 du CGCT organise le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale des maires des communes vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent, sauf opposition d'un ou plusieurs maires dans un délai de 6 mois à compter de la date d'élection du président,

Considérant que le président de Vienne Condrieu Agglomération a été élu le 21 avril 2026, et que les maires des communes membres ont par conséquent jusqu'au 21 octobre 2026 pour faire valoir leur opposition au transfert,

Considérant qu'aux termes des échanges en bureau communautaire, les maires se sont prononcés à l'unanimité contre le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale de l'article L5211-9-2 du CGCT au président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Magalie VEYRIER, Maire de Condrieu, se prononce contre le transfert au président de Vienne Condrieu Agglomération des pouvoirs de police administrative spéciale concernés par le transfert automatique listés à l'article L5211-9-2 du CGCT : l'assainissement ; la collecte des déchets ménagers ; l'accueil et habitat des gens du voyage ; la police de circulation et du stationnement ; la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ; la prescription et réalisation d'office de travaux dans des établissements recevant du public à usage d'hébergement ; le règlement local de la publicité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au président de Vienne Condrieu Agglomération.

CONDRIEU, le 06 octobre 2026
La Maire,

MAIRIE DE CONDRIEU (Rhône)

Magalie VEYRIER

***Délais et voies de recours** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*